



322, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Catégorie : GESTION D'ÉCOLE

Objet : FERMETURE D'ÉCOLE

Référence(s) juridique(s) : 1.1(g), 58, 61 (2)(b)

Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1^{re} lecture : 14 février 2006

Adoptée en 2^e lecture : 14 mars 2006

Adoptée en 3^e lecture : 11 avril 2006

Révisée le : 19 septembre 2006

Révisée en 1^{re} lecture le : 13 février 2007

Révisée en 2^e lecture le : 15 mai 2007

Révisée en 3^e lecture le : 15 mai 2007

Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

En 1981, le ministre de l'Éducation a énuméré les procédures qu'un conseil scolaire doit suivre avant de pouvoir fermer une de ses écoles ou de déplacer trois (3) niveaux consécutifs ou plus d'une école donnée. Un conseil scolaire doit se munir de politiques, de directives et de procédures qui assurent que son intention de fermer une école ou de déplacer trois (3) niveaux ou plus soit bien communiquée au public, et que le public ait l'occasion de réagir avant que la décision finale soit prise par le Conseil scolaire.

La fermeture d'une école est une décision qu'un Conseil ne peut pas délégué à un comité du Conseil en vertu de l'article 61(2) de la Loi scolaire.

Afin d'assurer que la structure du Conseil ne permette pas la volonté de l'électorat public, représenté par les conseillers publics, d'être frustrée par la majorité catholique; et considérant que la Loi scolaire exige que tous les conseillers doivent voter pour ou contre une résolution; et considérant que pour tenir compte de ceci en ce qui concerne l'ouverture d'école dans une communauté où une école existe déjà, le Conseil peut déléguer la responsabilité pour cette décision à un comité. Puisque ledit comité existe en fonction de la Loi scolaire, la tâche lui est remise conformément à cette loi scolaire.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil pourra fermer trois (3) niveaux consécutifs ou plus d'une école donnée, fermer une petite école ou fermer une école lorsque des circonstances spéciales s'imposent, après avoir complété les étapes requises par la Loi scolaire et ses règlements.

Lorsque la fermeture affecte une école publique, la fermeture ne se fera pas sans l'appui de la majorité des conseillers publics. Lorsque la fermeture affecte une école catholique, seuls les conseillers scolaires catholiques ont le droit de vote et la fermeture se fera avec l'appui de la majorité des conseillers catholiques.

DIRECTIVES

1. Une petite école se définit comme une école avec un nombre critique d'inscriptions. Ce nombre étant comme suit :
 - inscriptions à l'élémentaire (1^{re} à la 6^e année) – moins de 50 élèves
 - inscriptions au secondaire 1^{er} cycle (7^e à la 9^e année) – moins de 50 élèves
 - inscriptions au secondaire 2^e cycle (10^e à la 12^e année) – moins de 50 élèves

2. L'école qui a un nombre critique d'inscriptions au 30 septembre risque d'être fermée pour l'année scolaire suivante.
3. Les élèves qui font partie de programmes basés sur le choix parental, tels les enfants de maternelle ou les élèves dans des classes pour besoins exceptionnels, ne sont pas compris dans le compte d'inscriptions. Par contre, ces nombres seront pris en considération pour déterminer si une école doit être fermée.